

Le droit conté
Quand les théoriciens du droit se font conteurs...
François OST

(Entretien avec A. Viala publié à la Revue du droit public en novembre 2022)

Pourquoi écrire des contes juridiques ?

La chose s'est imposée à moi naturellement et progressivement, dans le prolongement de mes travaux en théorie et philosophie du droit, voire de mes cours de droit positif. Il m'arrivait en effet de plus en plus souvent d'évoquer un exemple littéraire, ou de raconter un cas particulièrement archétypique, et je constatais que l'intérêt de mes étudiants s'éveillait, de sorte que le décryptage théorique en était ainsi grandement facilité.

Pourquoi écrire des contes juridiques ?

En réponse à cette question, la première raison que j'avance, et ce pourrait être un motif suffisant, c'est : « pour le plaisir ». Ce point est essentiel ; il faut absolument que les contes vaillent par eux-mêmes, je veux dire : en tant que fictions. Quel que soit leur intérêt par ailleurs (j'y reviens), il importe au plus haut point qu'ils procurent du plaisir à leurs lecteurs, voire leurs auditeurs s'ils sont racontés de vive voix. Ces textes doivent se signaler d'abord par leur qualité littéraire ; à tout le moins par le plaisir esthétique qu'ils induisent. C'est le critère premier qui différencie une fiction de tout autre texte, comme le soulignait déjà la *Poétique* d'Aristote : « tous les hommes prennent plaisir aux imitations », c'est-à-dire aux œuvres de fiction¹ ; mais c'est aussi la condition de réussite du conte en tant que conte : sa « performativité » en dépend, il ne fonctionne en tant que conte que s'il plaît². Sans doute ces récits remplissent-ils bien d'autres fonctions, et leur nature relève évidemment d'une forme de savoir – encore faut-il qu'il s'agisse d'un « gai savoir ». La Fontaine, prince des narrateurs qui fut aussi juriste, ne dit pas autre chose : « une morale nue apporte de l'ennui/le conte fait passer le précepte avec lui ». Et le grand fabuliste d'ajouter : « en ces sortes de feinte, il faut instruire et plaire/ et conter pour conter me semble peu d'affaire »³.

Une fois les oreilles ouvertes, le cœur bien disposé, et l'esprit mis en éveil, alors, oui, le conte peut aussi instruire. Alors, comme l'écrit cette fois Paul Ricoeur, le symbole – mais aussi le récit – « donne à penser »⁴. Pour moi, *un conte juridique donne à penser le droit* - le penser en profondeur, et pas seulement l'énoncer, comme un code, ou le décrire, comme un manuel. Voilà donc ma

¹ ARISTOTE, *Poétique*, 48 b 20-24, trad. J. Hardy, Paris, Les Belles Lettres, 1932, p. 33.

² J.-M. SCHAEFFER, *Pourquoi la fiction ?*, Paris, Seuil, 1999, p. 327 : « Quelles que soient ses éventuelles fonctions, la fiction ne saurait les remplir que si elle réussit, d'abord, à nous plaire en tant que fiction ».

³ J. de LA FONTAINE, *Fables*, Paris, Presses Pocket, 1989, p. 175.

⁴ P. RICOEUR, « Le symbole donne à penser », in *Esprit*, juillet 1959, p. 60s.

seconde raison de raconter le juridique : le raconter pour tenter de le penser mieux.

Penser le droit, c'est rappeler tout d'abord ce qu'on n'aurait jamais dû oublier : qu'il est une production culturelle avant tout ; plus qu'un système de normes, un montage de procédures, un agencement d'institutions, il est une représentation du monde, de notre monde, tel que nous voudrions qu'il soit. Un discours évaluatif, inspirateur de pratiques, réalisant une mise en ordre normative du monde, à partir d'un imaginaire spécifique, véritablement matriciel : noyau de convictions éthiques et d'intuitions factuelles partagées⁵. En cela, le droit, production culturelle par excellence, contribue à donner sens (signification et direction) à nos existences. Ce qui compte à cet égard, plus que le détail des règles et des procédures (variables souvent, et parfois négociables), ce sont les *réflexes* juridiques, constitutifs d'une *culture* spécifique : la culture du tiers, pour laquelle la relation, privée ou publique, entre les « je » et les « tu » ne se pense et s'arbitre que sous l'égide du « il » de la loi, et du juge qui en est l'écho⁶.

Cela, qui peut sembler très spéculatif, le conte peut le dire simplement, et à un public qui dépasse très largement le petit monde des professionnels du droit. Trop souvent, les juristes, piégés par la nécessaire technicité de leur savoir, se sont laissés enfermer dans le formalisme des règles, laissant à d'autres le débat public, comme si le droit n'avait pas son mot à dire dans les choix de société – n'intervenant en somme qu'a posteriori pour couler dans une forme normative les décisions prises. Si, au contraire, on se persuade de la nature culturelle du discours juridique, on comprend qu'il a une part essentielle à prendre dans le débat, trop souvent mené sous l'égide d'autres normativités – car, n'en doutons pas, ce sont bien des normativités : règles du marché, standards techniques, objectifs chiffrés, impératifs sanitaires, préceptes religieux...

Pratiquer et enseigner le droit sous cet abord culturel, c'est aussi en comprendre les mouvements de fond et les sources vivantes ; c'est, avec l'histoire du droit, s'inspirer de l'expérience des siècles ; c'est, avec le droit comparé, se confronter aux solutions alternatives que pratiquent d'autres que nous. Cette mise à distance, que le conte renforce en nous transportant ailleurs, est salutaire, qui donne à notre pratique du droit plus de souplesse et sans doute plus d'humanité. Elle favorise aussi ce que, dans le jargon universitaire, on appelle l'approche « interdisciplinaire » du droit, qui n'est autre que sa mise en contexte social, et que les professionnels du droit pratiquent tous les jours, mais à la manière de Monsieur Jourdain : sans avoir reçu tous les instruments pour le faire, et surtout sans en mesurer les exigences spécifiques. Ici encore, le conte, qui fait le pont entre les réalités et les normes (Ricoeur écrit : « le narratif, entre le descriptif et le prescriptif »⁷), représente une propédeutique bien utile – d'où aussi le combat

⁵ C. CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975.

⁶ F. OST, *Le droit ou l'empire du tiers*, Paris, Dalloz, 2021.

⁷ P. RICOEUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 180s.

en vue d'introduire des cours de « droit et littérature » dans la formation des juristes⁸.

Penser le droit à partir du conte, c'est aussi prendre une mesure plus juste de la part qu'y prend *le cas* par rapport à la règle. On sait combien la formation classique du juriste – le juriste de droit continental dit « codifié », en tout cas – sous-estime son importance : tout au plus est-il enseigné comme une « application » ou une illustration de la règle, qui seule mérite véritablement intérêt. A l'opposé de la « casuistique », discréditée comme synonyme de dispersion, voire de contradiction, la dogmatique juridique classique concentre son intérêt sur la définition des concepts qui composent les règles, et sur l'ordonnancement des rapports de système qui les rapprochent. Or, les praticiens savent bien ce que Wittgenstein rappelle opportunément : aucune règle ne contient de mode d'emploi relatif à la manière dont il s'agit de l'appliquer ; ou alors, quand ces précisions existent, elles sont nécessairement incomplètes et prêtent elles-mêmes à interprétation. Autrement dit : jamais une règle ne couvrira la variété des cas qui se présentent. A l'inverse, le juriste expérimenté aura appris à prendre le cas au sérieux et à y voir, le cas échéant, une occasion de formuler une règle nouvelle, ou à tout le moins d'affiner la règle existante. Remontant ainsi du singulier au général, voyant dans le cas l'occasion de dégager un nouveau principe, ce juriste aura satisfait à la double exigence de la justice : faire droit à la singularité du dossier tout en dégageant un critère général pourvoyeur de sécurité pour le traitement d'affaires ultérieures similaires. Rechercher, dans la particularité de l'affaire, les traces du critère de justice et du principe dont elle est redevable - ce que Kant appelait le jugement *réfléchissant*, par opposition au jugement *déterminant* qui se borne à appliquer la règle au cas - constitue sans doute la fine pointe du travail du juriste. Pour une large part il s'agit d'un travail d'imagination créatrice, inspiré par une longue fréquentation des précédents juridiques (Kant écrit : « de récits exemplaires »⁹) et une profonde imprégnation de culture juridique. Or, telle est précisément la démarche à laquelle invite la lecture des contes : saisir l'universel dans le radicalement singulier.

Raconter le droit pour mieux le penser ; le considérer comme une culture plutôt que comme une technique, l'appréhender sous l'angle du cas et pas seulement de la règle – voilà ce que je réponds à la question « pourquoi les contes ? ».

La notion de « conte » recouvre des genres assez variés, lesquels privilégiez-vous ?

⁸ Je salue à cet égard les modules de ce type figurant depuis longtemps dans les programmes de formation des magistrats à l'Ecole nationale de la magistrature (France).

⁹ E. KANT, *Critique de la faculté de juger*, trad. par A. Philonenko, Paris, Vrin, 1993, p. 172.

En effet, le genre est polymorphe ; par ailleurs, on ne parle pas seulement de ‘conte’, mais aussi de ‘récit’, de ‘nouvelle’, de ‘fable’, d’‘histoire’, de ‘parabole’... Comme l’écrivent J.-M. Adam et F. Revaz, « la liste des formes narratives semble interminable »¹⁰. Et ce, d’autant qu’aucune de ces formes n’est vraiment stable et intangible, de sorte que, comme le souligne le grand théoricien des contes Vladimir Propp, « une division précise des contes en types n’existe pas et apparaît chaque fois comme une fiction »¹¹. Les fables ne sont pas toutes animalières, les contes ne sont pas toujours « de fée », les paraboles ne sont pas toutes évangéliques. Pour notre plus grand bonheur, ces genres s’hybrident et se fécondent sans trop de souci des catégories formelles. Ainsi, même la distinction entre récit factuel (histoire, biographie, rapport de police, *narratio* judiciaire) et récit fictionnel n’est que relative : « si l’on considère les pratiques réelles », écrit G. Genette, « on doit admettre qu’il n’existe ni fiction pure, ni histoire si rigoureuse qu’elle s’abstienne de toute mise en intrigue » ; il faut donc en conclure que « les genres peuvent fort bien changer de normes »¹².

Plutôt donc que d’imposer une structure narrative commune intangible et de s’y tenir rigoureusement, il faut chercher à dégager un « air de famille » entre des récits apparentés¹³.

Ainsi, sans l’avoir spécialement recherché, et en me laissant guider par l’inspiration et le plaisir d’écrire, j’expérimente divers styles narratifs. Tantôt il s’agit de la fable animalière (*Un droit pour l’arche de Noé ?*, *L’ours Martin*, *La nouvelle controversée de Valladolid*), tantôt le récit historique (*Le procès de Jésus*), tantôt la nouvelle réaliste (*Fortune de mer* qui raconte le naufrage de *l’Amoco Cadiz*), tantôt le *thriller* policier à connotation métaphysique (*On a volé les juges intègres*), tantôt la dystopie (*Les sept jours de Marianne*, *L’arche et la tour*, deux nouvelles inspirées par la pandémie ; ou encore *3,2,1* qui évoque l’Amérique ‘juridique’ (?) de Trump), tantôt le récit de science-fiction (*Solange B.*, *infanticide*), tantôt le genre du réalisme magique qui combine réalisme et fantastique (*La bibliothèque libérée*, *Aux marges du Palais*). Parfois aussi la spéculation onirique (*Dessine-moi une île de justice*, *On the way back*) ou même la fantaisie théologique (*Jugement dernier*).

Quel serait « l’air de famille » entre ces différents récits ?

¹⁰ J.-M. ADAM ET F. REVAZ, *L’analyse des récits*, Paris, Seuil, 1996, p. 12.

¹¹ VI. PROPP, *Mythologie du conte*, Paris, Seuil, trad. par M. Derrida, 1970, p. 19.

¹² G. GENETTE, *Fiction et diction*, Paris, Seuil, 1991, p. 92 et 93.

¹³ En ce sens, J.-M. ADAM et F. REVAZ, *op.cit.*, p. 13 : « lorsque nous parlons de récit de rêve, de voyage ou de vie, d’histoire drôle, de récit mythique policier ou fantastique, nous sommes loin de rendre compte d’une réalité discursive simple et aux contours bien déterminés (...) plutôt que de structure narrative commune, nous pensons qu’il faut parler d’un certain ‘air de famille’ ».

Quant à la forme, il s'agit d'histoires courtes (par opposition au roman ou à la pièce de théâtre) ; et aussi d'histoires écrites (par opposition au narratif des caricatures de Daumier, par exemple). Il s'agit également d'histoires qui travaillent et subvertissent la distinction du réel et du factuel ; ainsi, des passages à la limite de la science-fiction (*Solange B. infanticide*), des équivoques de l'écriture « à la manière de » (*Coimbra, le livre ultime*), des glissements imperceptibles de la réalité au fantastique dans les nouvelles relevant du « réalisme magique » (*La bibliothèque libérée*). A l'inverse, des récits plutôt réalistes (*Fortune de mer* racontant le naufrage de l'*Amoco Cadiz*), ou historiques (*Le procès de Jésus*) mobilisent une « mise en intrigue » importante, comme disait G. Genette, et donc une reconstruction romanesque significative. Je note au passage que cette « narrativisation du discours » est aussi une caractéristique essentielle du droit, et pas seulement lorsqu'il crée des fictions ; tout le discours juridique est conventionnel, et sa force performative (son effectivité) repose sur l'adhésion à un énorme « *comme si* » (par exemple : « on disait que nous vivons dans un Etat de droit, dès lors il s'impose que... »).

Quant aux thèmes qui rapprochent ces histoires, il s'agit bien entendu, du droit, de la justice, du pouvoir, des procès, des gens de justice, de la vengeance, du pardon ... le champ est immense, et pourtant aisément identifiable.

Enfin, quant à la visée de ces histoires, le point commun des seize récits qui composent les deux recueils – ce qui en fait des contes philosophiques - c'est de faire réfléchir à des questions de société à connotation juridique, tantôt sur un mode grave, tantôt caustique. La règle d'or que je m'impose c'est de ne passer à l'écriture que lorsque « le fruit est mûr » et que l'écriture coule de source ; pour un récit mené à terme, dix au moins restent à l'état de projet.

Vous abordez le genre narratif à partir de votre expérience de théoricien du droit ; est-ce une exception ? Trouve-t-on souvent des contes dans le champ de la théorie du droit ?

Je voudrais d'abord rappeler que d'autres auteurs se sont mis à l'écriture de contes et romans juridiques à partir d'expériences différentes. Ainsi, par exemple, le barreau, comme dans le cas de l'avocat allemand F. von Schirach (différents titres : *Crimes*, 2011, *Coupables*, 2012, *L'affaire Colini*, 2014, *Sanctions*, 2020) ou du juge constitutionnel B. Schlink, auteur du très célèbre *Le liseur* (1996), ou encore de S. Mannuzzu, magistrat italien devenu député, auteur de *La procédure* (1990). Le cas de personnalités 'politiques' prenant la plume pour plaider une cause (ce que j'appelle « le droit *par* la littérature ») a aussi ses lettres de noblesse : que l'on songe aux pamphlets de Voltaire ou aux divers romans de Victor Hugo soutenant son combat contre la peine de mort (*Claude Gueux*, par exemple, ou encore *Le dernier jour d'un condamné*).

Quant à moi, effectivement, c'est au départ de mes réflexions de théoricien et philosophe du droit que je suis passé à l'écriture des contes juridiques. C'est une question intéressante, qui nécessiterait un vaste programme de recherche, de prendre la mesure de la part du narratif dans la théorie et la philosophie du droit. Sans prétention d'exhaustivité, et au bénéfice d'un premier examen, j'évoquerais les pistes qui suivent, révélatrices du fait que, effectivement, le récit se taille une part importante dans la pensée juridique, sans être spécifiquement thématiqué pour autant.

Je pense d'abord aux grands récits fondateurs, au premier rang desquels on trouve la tradition du contrat social, rapportant la sortie de l'état de nature et la fondation des principales institutions de la société civile. C'est un récit qui court de Hobbes à Kant en passant par Locke et Rousseau. Dans sa célèbre *Théorie de la justice* (1971), John Rawls réactualise cette tradition en imaginant une négociation sur les principes de justice à partir d'une « position originelle sous voile d'ignorance ».

Dans la même veine, on peut évoquer les fables inspirant une philosophie du droit déterminée (au sens d'un scénario minimal fournissant un schéma de pensée initial). Ainsi, par exemple, la fable du « douzième chameau » que raconte N. Luhmann, le célèbre sociologue du droit allemand, pour penser sa théorie des fondements paradoxaux du droit; cette histoire, celle du testament apparemment impossible à exécuter d'un vieux bédouin, a fait l'objet d'un numéro spécial de la *Revue Droit et Société*¹⁴. Moi-même, je me suis servi de cette histoire en vue d'expliquer différents aspects de la fonction de juger¹⁵.

Une autre tradition, très ancienne, est celle des « cas de conscience » développant des dilemmes moraux appelant une solution juridique. Les traités de droit canonique étaient souvent composés sous cette forme. Aujourd'hui Frédérique Leichter-Flack ranime cette tradition en rassemblant un certain nombre d'affaires paradigmatiques suscitant des dilemmes particulièrement épineux (sur le modèle de la fameuse « planche de salut »)¹⁶. Dans la même veine, il faudrait citer aussi le très célèbre cas des « spéléologues » (cannibales) amplement développé par le théoricien du droit américain Lon Fuller, et très souvent commenté depuis¹⁷. Bien entendu, nombre de nos recueils de

¹⁴ N. LUHMANN, «La restitution du douzième chameau : du sens d'une analyse sociologique du droit », in *Droit et société*, n° 47, 2001, p. 15 s. ; G. TEUBNER, « Les multiples aliénations du droit : sur la plus-value sociale du douzième chameau », *Ibidem*, p. 76s. ; M. NEVES, « Et si le douzième chameau venait à manquer? Du droit expropriateur au droit envahi », *Ibidem*, p. 101s.

¹⁵ F. OST, *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2e éd. augmentée 2012, 179s.

¹⁶ F. LEICHTER-FLACK, *La laboratoire des cas de conscience*, Paris, Alma Editions, 2012.

¹⁷ L. FULLER, « The case of the Speluncean Explorers », (1949) 62 *Harv.L. Rev.*, 616-645. Fuller expose le cas, puis présente, de façon très complète, la position des différents magistrats appelés à trancher l'affaire ; chacun d'entre eux incarne une philosophie du droit différente. Ce texte fut mis à jour cinquante ans plus tard, avec un avant-propos de D. Shapiro : 1999, *Harv.L. Rev.*, 1834 s. Pour une traduction française, cf. « L'affaire des spéléologues devant la Cour suprême de Newgarth, 4300 »,

jurisprudence, ceux notamment relatifs aux affaires délicates tranchées par la Cour européenne des droits de l'homme, se rapprochent de ce genre, et nous rappellent, si besoin en était, le caractère foncièrement narratif de la jurisprudence : le droit s'élaborant à partir des cas (racontés avant d'être jugés).

Il arrive que les théoriciens du droit empruntent la voie narrative pour évoquer cette « expérience de pensée » qu'est le passage progressif au droit (un processus historique et empirique réel, bien entendu, mais si complexe et si progressif que seule une schématisation peut en rendre compte). Je pense par exemple au grand théoricien du droit anglais, Herbert Hart, soucieux de réfuter la conception austinienne selon laquelle le droit s'analyse comme l'habitude d'obéissance aux ordres appuyés de menaces émanant d'un souverain. La société simple gouvernée par Rex I (le souverain d'Austin) sert de point de départ à Hart pour dépasser cette conception réductrice, et introduire progressivement sa thèse centrale de l'ordre juridique conçu comme articulation de normes primaires et secondaires¹⁸.

A noter que le théoricien belge du droit, Lucien François, utilise une technique comparable pour développer sa thèse d'un droit ramené à l'usage conséquent et dominant de la force. Soucieux de débarrasser la théorie du droit de toute forme d'idéalisation, l'auteur s'efforce de montrer la continuité directe entre le droit complexe des Etats modernes et les menées d'une bande de voleurs (la question de Saint Augustin que reprendra Kelsen également). Chaque chapitre de l'ouvrage, construit à partir du récit de la stratégie de brigands de mieux en mieux organisés, décrit une étape de cette complexification croissante¹⁹.

On trouve aussi, c'est un autre champ d'études, d'assez nombreux récits sous la plume d'auteurs s'employant à décrire le raisonnement juridique, et particulièrement celui des juges. Le plus célèbre d'entre eux est, sans conteste, celui du grand théoricien du droit allemand de la fin du XIXe siècle, Rudolf von Ihering. Comme on sait, Ihering, soucieux de réalisme, combattait violemment les dérives du formalisme juridique et notamment l'abstraction excessive de ses concepts. Il résume cette thèse dans un conte satirique évoquant le songe des juristes : un séjour au ciel des idées juridiques pures²⁰. Le récit rapporte un rêve (ou cauchemar ?) de l'auteur qui se voit transporté, après sa mort, dans un ciel spécial réservé aux théoriciens du droit ; il y rencontre un grand nombre de concepts juridiques présentés dans une pureté absolue, débarrassés de toute

trad. par Fr. Chevrette, *R.D.U.S.*, 2008-2009, n°39, p. 391 s. Aussi discuté par G. Zagrebelski (G. ZAGREBELSKI, *Diritto allo specchio*, Einaudi, 2018, p. 409-436: Epilogo: Il diritto nella spelonca).

¹⁸ H.L.A. HART, *Le concept de droit*, trad. par M. van de Kerchove et alii, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, chapitre IV.

¹⁹ L. FRANCOIS, *Le cap des tempêtes*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2012.

²⁰ R. von IHERING, *Im Juristischen Begriffshimmel. Ein Phantasiebild, in Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*, Leipzig, Breitkopf & Härtel, 1884, p.245s. Ce texte est amplement développé et discuté par F. COHEN : "Transcendental nonsense and the functional approach", in *Columbia Law Review*, vol. XXXV, juin 1935, n°6, p. 809-849.

espèce de référent concret : bonne foi, propriété, possession - des concepts désincarnés, délivrés de tout lien avec la condition humaine. Combinés avec les instruments de la logique, ils sont en mesure de résoudre les problèmes juridiques les plus complexes. On trouve aussi, dans ce ciel idéal, une presse hydrolico-dialectique susceptible de dégager un nombre indéfini de significations de tout texte juridique, un appareil à construire des fictions, et une machine à couper les cheveux en 999,999 parts égales. Cette empyrée des juristes leur est accessible à condition de consommer un breuvage particulier qui provoque l'oubli de toutes les affaires humaines, mais, note encore Ihering, les plus entraînés n'en ont pas besoin : ils n'ont rien à oublier.

Dans la même veine encore, mais s'accommodant cette fois de cette « magie juridique » et de ces « acrobaties verbales », on peut rappeler le célèbre « *Tû-Tû* » du théoricien du droit danois, principal représentant de l'école dite du « réalisme scandinave », Alf Ross. Adoptant le genre d'un pseudo-récit anthropologique, A. Ross décrit la conception du « tabou » prévalant au sein d'une tribu imaginaire peuplant une île du pacifique Sud : ce tabou est omniprésent dans la vie quotidienne et entraîne diverses sanctions en cas de transgression. Et pourtant, cette notion de « *tû-tû* » (le tabou) est vide de sens, soutient le théoricien danois, de même que tout le discours normatif fondé sur elle ; elle relève d'une magie qui « transforme en réalité les pouvoirs surnaturels évoqués ». En cela, elle ne se distingue guère du discours juridique moderne car « nos règles juridiques sont, dans une large mesure, exprimées dans une terminologie '*tû-tû*' ». Le « *Tû-Tû* » trouve cependant grâce à ses yeux : c'est que cette manière de présenter les choses, à condition de ne pas être dupe de leur fictionnalité, permet de faire l'économie d'un grand nombre de propositions et mérite à ce titre d'être conservée.

Au XXe siècle, c'est Ronald Dworkin qui confèrera sa centralité à cette approche narrative du raisonnement juridique, et judiciaire en particulier. D'abord en appuyant systématiquement ses démonstrations sur la discussion détaillée de « cas » paradigmatiques, en application sans doute de l'adage selon lequel « la réalité est plus forte que la fiction » (les fameux *hard cases* qui ne sont pas sans rappeler les cas de conscience déjà évoqués)²¹. Ensuite, en développant une conception radicalement narrative de l'office du juge : des juges qui – sur le modèle mythologique d'Hercule, sont censés résoudre les « cas difficiles », et notamment pallier les lacunes du droit positiviste, en faisant application de « principes » susceptibles de présenter le droit « sous son meilleur jour ». Ces juges sont les « conteurs moraux de la nation », procédant, dans leur souci de

²¹ R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, (1977), trad. par M.-J. Rossignol et F. Limare, Paris, PUF, 1995. Ainsi la fameuse affaire *Briggs v. Palmer* tranchée en 1889 (115 N.Y. 506, 1889) par la Cour d'appel de New York (application du principe *nemo auditur turpitudinem suam allegans* ; refus de liquider la succession d'un grand-père en faveur de son petit-fils qui n'était autre que ... son assassin ; affaire discutée par Dworkin in *Prendre les droits au sérieux*, *op.cit.*, p. 80s.).

cohérence narrative (dire l'esprit du système dans son évolution historique), comme des romanciers « écrivant un roman à la chaîne ».

Il faudrait citer encore – les exemples sont nombreux et le thème du raisonnement judiciaire s'y prête à merveille – le théoricien du droit italien Uberto Scarpelli qui évoque le dialogue de Lewis Carroll, entre Alice et Humpty Dumpty, pour illustrer les différentes conceptions de l'interprétation juridique²². Humpty-Dumpty discute du sens des mots avec Alice et déclare : « quand j'utilise un mot, il signifie exactement ce que j'ai décidé qu'il signifie, ni plus, ni moins ». Et lorsqu'Alice lui demande si on *peut* donner autant de sens différents à un mot, son interlocuteur lui répondra : « la question est de savoir qui est le maître, c'est tout »²³.

On se souviendra aussi, toujours au registre du raisonnement, de l'histoire talmudique du « four impur » rapportée par Chaïm Perelman, le théoricien belge de l'argumentation²⁴. L'histoire, qui rapporte une dispute entre rabbins, illustre l'idée selon laquelle l'auteur d'un texte (Dieu, en l'occurrence) n'a pas d'autorité particulière pour en imposer le sens, dès lors que ce texte appartient désormais à ses interprètes. L'histoire conte le rire de Dieu, confronté à l'ingéniosité rebelle des commentateurs d'un passage du *Deutéronome*, alors même qu'Il avait tenté d'imposer une interprétation de celui-ci par divers miracles.

On pourrait rappeler aussi l'exemple que prend Hart - un règlement municipal qui interdit l'entrée de véhicules dans les parcs publics - pour illustrer, à propos de l'interprétation des lois, la différence entre « noyau de sens clair » des concepts et « pénombre de doute » qui les entoure : si une automobile privée rentre assurément dans la première catégorie, que faut-il penser, en revanche, de l'ambulance appelée en urgence pour secourir un promeneur ?²⁵ Les exemples et variantes de ce type sont innombrables et d'une grande efficacité pédagogique.

Un procédé narratif assez courant également est celui du conteur extérieur, étranger à la communauté, jetant un regard faussement naïf (et donc franchement critique) sur les institutions et lois du pays considéré. Montesquieu avait utilisé le procédé avec succès dans ses *Lettres persanes*. Jean Rivero, avec son célèbre *Huron*, ne dédaignera pas d'en faire usage à son tour pour dénoncer certaines limites du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat²⁶. Certains

²² U. SCARPELLI, "Metodo giuridico", in *Enciclopedia Feltrinelli* - Fischer, vol. XXXI, Diritto, parte II, Milano, 1972, p. 411-432.

²³ L. CARROLL, *De l'autre côté du miroir*, (1871), Paris, Grasset, 1993, p. 27.

²⁴ Ch. PERELMAN, « L'interprétation juridique », in *Archives de philosophie du droit*, XVII, 1972, p. 29s. L'histoire sera reprise et commentée par G. TEUBNER, *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993, p.7s. Elle est tirée du *Talmud, Baba Mezia*, 59b.

²⁵ H.L.A. Hart, « The Ascription of Responsibility and Rights », *Proceedings of the Aristotelian Society*, 49, 1948, p. 171-194.

²⁶ J. RIVERO, « Le Huron au Palais royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », in *Dalloz, Chron.*, VI, 1962, p. 37-40.

auteurs se sont même risqués à analyser « le droit martien » pour mieux se démarquer de leur droit national²⁷.

Dans un genre plus léger, mais non moins instructif, on pourrait évoquer aussi les portraits juridiques et les saynètes (courtes pièces comiques) ; Jean Carbonnier, éminent civiliste et perspicace sociologue du droit, excellait dans ce genre²⁸. On rappellera à cet égard les « jeux de droit » figurant dans *Flexible droit* : une série de portraits d'acteurs juridiques plus ou moins « normaux » (y compris une belle galerie de « fous de droit »), une évocation du *Jugement de Salomon*, et un délibéré imaginaire entre un juge, ses deux assesseurs et le huissier à propos d'un vol de valise plutôt drolatique – l'occasion de discuter quelques thèses sur l'évolution du droit pénal des mineurs. Le genre narratif se prête parfaitement à cette saisie sur le vif du quotidien juridique - amorce d'une sociologie du droit « sans rigueur » peut-être, mais d'une fulgurante lucidité ; le tout accompagné de la sagesse souriante du maître qui écrivait, en exergue à ses contes : « les questions philosophiques posées par le droit sont si graves qu'il vaut mieux ne pas y répondre trop gravement »²⁹.

Finalement, je rappellerai aussi le concentré narratif contenu dans les grandes métaphores qui, si souvent, servent à caractériser un style entier de pensée juridique. Cette question des métaphores juridiques (celle de la pyramide, et celle, opposée, du réseau, en sont deux exemples parmi beaucoup d'autres) mériterait une étude approfondie. Les métaphores représentent une quintessence narrative, ramenée à une image, ou plutôt une matrice imaginative, productrice d'un mode de pensée spécifique et de quantités de corollaires ; elles donnent une orientation décisive à une pensée à partir d'une intuition initiale qui opère comme une sorte de vision originaire. Comme si la pensée, même la plus rigoureuse, ne pouvait se déployer que dans l'espace ouvert par cette intuition initiale. A propos des *sources* du droit, je me permets de citer ici en exemple le travail de synthèse que j'ai proposé des quatre ouvrages consacrés à la théorie des *sources* du droit par le Séminaire interdisciplinaire de l'Université Saint-Louis à Bruxelles³⁰ : prendre les *sources* du droit au sérieux permet notamment de faire justice de façon plus réaliste aux *flux* normatifs, par opposition aux *souches* du droit que Cicéron avait pensé un instant leur préférer. A ce stade véritablement matriciel de la pensée juridique, c'est vraiment le travail de l'imaginaire, ressort du narratif, qui se laisse entrevoir.

On le voit : le bilan de cette première enquête est aussi varié que significatif. La place du récit dans la science du droit, comme dans d'autres sciences humaines et sociales, est beaucoup plus grande qu'on le croit généralement, et je suis

²⁷ Ph. LEDOUX, *Introduction au droit martien*, Paris, LexisNexis, 2005.

²⁸ J. CARBONNIER, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1969, p. 229 s.

²⁹ *Ibidem*, p. 229.

³⁰ F. OST, « Conclusions générales », in *Les sources du droit revisitées*, volume 4, *Théorie des sources du droit*, sous la direction de I. Hachez, F. Ost et alii, Bruxelles, Antémis et Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2013, p. 865-997.

convaincu qu'avant d'être *homo sapiens* et *homo faber*, nous sommes *homo fabulator* - des êtres de récit, pour le meilleur ou pour le pire (le *storytelling* du marketing et de la propagande, pour le pire).

Les théoriciens du droit ont donc recours, sous des formes diverses, au genre narratif. Tantôt il s'agit d'un récit original en bonne et due forme (Le « *Ciel des juristes* » de Ihering, le récit anthropologique imaginaire « *Tû-Tû* »), tantôt de l'évocation d'un récit extérieur (la controverse talmudique de Perelman, le dialogue de Humpty Dumpty), rappelé pour la cause, tantôt encore, et le plus souvent, d'un mini-récit schématisant les termes d'un problème, évoquant une situation initiale, développant les potentialités d'une métaphore, relatant un casus emblématique. Dans tous les cas, on voit bien que le récit, comme la métaphore de P. Ricoeur, « donne à penser » : il est l'impulsion imaginaire initiale dont il s'agit de dégager les enjeux théoriques. Indice de leur succès : ces récits sont souvent repris et discutés, comme un lieu commun évocateur, par d'autres auteurs.

J'ajoute encore, même s'il s'agit d'une remarque en marge de votre question, que l'approche narrative se développe aujourd'hui aussi dans différentes branches du droit positif. On en repère en effet des exemples dans différents secteurs³¹.

Au-delà de leur aspect fictionnel, vos contes vous permettent-ils d'aborder des problèmes de théorie du droit, des enjeux de droit positif ou encore des questions d'actualité ?

Certainement, c'est même tout leur intérêt. D'abord la théorie du droit ; je vais prendre deux exemples. Lorsque j'écrivais mon ouvrage *Le droit ou l'empire du tiers*³², ouvrage qui s'emploie à montrer que le 'passage au droit' se caractérise par le dépassement de la logique binaire et l'inscription sur une scène symbolique tierce, les Etats-Unis étaient dirigés par le Président Trump et vivaient précisément un processus inverse : la dilution progressive des pouvoirs susceptibles d'exercer ce que j'appelle la « fonction tierce », la réduction du pouvoir au face-à-face binaire (les fameux *tweets* du Président), et finalement la résorption du politique dans l'unicité hégémonique. L'écriture du conte 3, 2, 1 qui raconte ce processus dystopique, m'a servi de contrepoint à mon ouvrage théorique et m'a aidé à le construire ; très souvent nous approchons mieux une

³¹ Trois exemples parmi d'autres : En droit administratif : *Les racines littéraires du droit administratif*, sous la dir. de A-L. Girard et alii, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2021 (notamment M. TOUZEIL-DIVINA, « Les récits du droit administratif », p. 105s.). Cf. aussi *L'Administration à la convergence des récits*, sous la dir. de G. Protière, Lyon, Editions de l'Epitoge, 2022. En droit du travail, Fr. GEA, « La littérature du droit du travail », in *Mélanges Antoine Lyon-Caen*, Paris, Dalloz, 2018, p. 363s. En droit européen : *Les récits judiciaires d'Europe*, sous la dir. de A. Bailleux et alii, Bruxelles, Bruylant, t.1, 2019 ; t.2, 2021.

³² Paris, Dalloz, 2021.

notion complexe (comme le ‘temps’ pour saint Augustin) en montrant négativement ce qu’elle n’est pas qu’en disant positivement ce qu’elle est.

Mon second exemple concerne les discussions les plus classiques en théorie du droit : le conflit, aussi vieux que le juridique, entre le droit tel qu’il est, et le droit meilleur qu’on peut souhaiter (droit naturel, droit idéal), ainsi que le choix, à propos de la législation empirique, entre beaucoup de règles (détaillées et dûment sanctionnées), ou, au contraire, une législation minimale d’allure plutôt incitative ou dissuasive. Je tente de renouveler la discussion de ces questions en imaginant une expérience de pensée originale : le débat que Noé et son équipage animal ont du avoir sur l’arche, en vue d’assurer leur survie. Chacun y intervient selon sa nature, privilégiant une philosophie juridique différente, depuis le lion arrogant qui se satisfait de la loi de la jungle, jusqu’à l’abeille besogneuse pour laquelle la vie sociale n’est jamais assez réglementée.

Le conte me permet aussi de traiter de questions de droit positif qui m’intéressent. Il se fait que je consacre une partie de mes travaux au droit de l’environnement (j’ai fondé le CEDRE, Centre de droit de l’environnement, en 1989). Le conte *Fortune de mer*, qui raconte le tragique naufrage de l’*Amoco Cadiz*, et la pollution historique qu’il a causée, s’inscrit dans cette veine. Ce naufrage, dont les interminables discussions juridiques entre l’armateur américain et le capitaine italien, alors même que le navire était en perdition et inexorablement drossé sur les côtes du Finistère, furent la cause prochaine – ce naufrage illustre à lui seul quantité d’aspects du droit de l’environnement : règles de droit maritime (notamment la différence entre remorquage et sauvetage – un remorqueur était sur place, mais l’armateur n’entendait pas conclure un contrat d’assistance, moins avantageux), scandale des ‘pavillons de complaisance’ (exemple de *law shopping* et de *dumping* législatif), timidité des Conventions internationales relatives à la responsabilité maritime pour le transport d’hydrocarbure, puis finalement la saga juridique des maires bretons s’en allant réclamer justice à Chicago, et sortant victorieux de ce combat, au terme de quatorze années de procédure, qui conduiront à consacrer la notion de « dommage écologique » (que la Cour de cassation française adoptera à son tour, des années plus tard, à l’occasion des dommages causés par le naufrage d’un autre pétrolier, l’*Erika*).

Autre exemple : les problèmes juridiques inédits, et pour le moins complexes, que posent aujourd’hui l’intelligence artificielle, les robots, les voitures sans chauffeur, et autres *cyborgs*. Il faut certes s’en préoccuper, mais reconnaissons que nous manquons de repères et de certitudes pour trancher. J’ai pensé que le récit expérimental de fiction permettrait d’aborder ces questions de façon plus libre, permettant de tester certaines hypothèses et passages à la limite (*Solange B., infanticide ?*). Pour ce faire, j’imagine qu’une jeune femme, brillante scientifique, donne naissance à un enfant qui est son propre clone, auquel de surcroît on a greffé une intelligence artificielle. Alors que l’enfant s’émancipe précocement et dangereusement, la mère met fin à ses jours – est-elle coupable

d'infanticide ? Les douze membres du jury criminel constitués pour en décider s'affrontent sur cette question. Alors même que, comme mes lecteurs sans doute, je continue à hésiter, l'écriture du conte s'est révélée ici véritablement heuristique : peu à peu les enjeux prenaient corps, les hypothèses se précisaient, les valeurs en conflit s'affermisssaient.

Encore un exemple de traitement fictionnel d'une institution de droit positif : les règles du procès équitable en matière pénale. On conviendra que leur rappel, indispensable, est souvent un peu convenu et passablement scolaire. Mais si on les confronte à une situation insolite, les choses prennent une toute autre tournure. C'est l'expérience que je tente dans le conte *Jugement dernier*, qui pose la question (im)pertinente de savoir si, en définitive, le jugement dernier répond aux critères de ce procès équitable. Alors même qu'on s'attendrait à ce que la justice divine soit sans défaut, il apparaît vite que la jurisprudence de Strasbourg n'y trouve guère son compte. Du coup, les principes des articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux retrouvent une nouvelle jeunesse ; bénéfice supplémentaire de ce passage à la limite narratif : suggérer la place du pardon et esquisser la différence qui se creuse entre registre juridique de la justice, et horizon théologique de la miséricorde.

Les contes permettent enfin, c'était le troisième aspect de la question, d'aborder des questions d'extrême actualité, au bénéfice de l'urgence et sans nécessairement avoir rassemblé la documentation nécessaire à la rédaction d'une thèse ou d'un traité. J'en ai fait l'expérience au cours des premiers mois (printemps 2020) de la pandémie, au cours desquels s'est imposée – nécessité fait loi, disait-on – une rationalité sécuritaire et sanitaire qui a mis fortement à l'épreuve nos libertés fondamentales. L'occasion pour moi d'imaginer un royaume imaginaire en proie à une épreuve terrible, de sorte que Rex, désemparé, en est conduit à offrir la main de sa fille Marianne à celui de ses conseillers qui se révélera en mesurer de redresser le pays (*Les sept jours de Marianne*). S'y essayent tour à tour *Picflouz*, le grand argentier, qui a tôt fait de liquider les services publics, de déréguler à tout crin et de transformer la société entière en un vaste marché ; puis, la recette ayant aggravé la situation, ce sera *Casinus*, l'amuseur public, qui inonde la nation de consoles de jeux et finit par la transformer en *luna park*. Ensuite viendra le tour de *Diafoirus*, médecin du roi, qui impose une implacable norme sanitaire et transforme cette fois le pays en sanatorium ; et quand il aura échoué à son tour, Rex n'aura d'autre ressource que de confier les rênes de son gouvernement à *Inquisitor* qui, cette fois, tente d'imposer un ombrageux régime théocratique. (On note qu'il ne faut pas chercher très loin pour identifier des situations réelles où de telles normativités – économiques, médiatiques, sanitaires, religieuses – se sont imposées, au détriment de l'Etat de droit qu'elles liquidaient ou instrumentalisaient). Heureusement pour *Nimportou*, le Royaume de Rex : Marianne finit par dénoncer les dérives causées par tous ces apprentis sorciers et réussit à imposer le règne du droit et la pratique du débat.

Les choses, d'être sur la bonne voie, n'en sont pas plus simples pour autant : le conte suivant, *l'Arche et la Tour*, raconte les difficultés que rencontre Marianne, qui dirige désormais le gouvernement de son père, pour répondre aux enjeux climatiques et à la pression migratoire, alors que s'affrontent les prétentions des différents partis issus des élections : *Génération Y*, *Balancetonmec*, *Carrefours*, *La ligue de l'Est* (toute ressemblance avec ... serait nécessairement fortuite).

L'écriture des contes juridiques revêt-elle aussi, pour vous, une dimension éthique et politique ?

Oui, certainement. Je soutiens à cet égard que la pratique des contes constitue une excellente formation aux responsabilités éthiques et aux engagements politiques qui accompagnent les métiers juridiques – et aussi, plus largement, la situation du citoyen, dès lors que précisément le droit est une culture *générale* et pas une technique réservée à une corporation particulière.

Comme le souligne fortement M. Nussbaum, la fiction, en invitant le lecteur à rentrer dans une histoire différente de la sienne et à s'identifier, peu ou prou, à ses protagonistes, favorise l'exercice le plus élémentaire de la posture éthique - et du métier de juge en particulier : l'aptitude à se mettre à la place de l'autre et de voir le monde avec ses yeux³³. Attention, il ne s'agit pas ici, et particulièrement pour le juge, de se laisser submerger par les émotions, et de se fondre dans une identification fusionnelle, au premier degré. Il s'agit plutôt de se distancier de ses propres préjugés, de se désimpliquer de son propre univers, de réorganiser ses perceptions et convictions en les confrontant à d'autres réalités, en dialoguant avec d'autres personnalités³⁴. Tout cela, qu'une vie sociale responsable exige, la lecture des récits y prépare directement. L'immersion dans le monde de la fiction, me détache de mes propres représentations, et, ce faisant, elle les relativise, les enrichit, et les fait entrer en dialogue.

Un même effet de distanciation créatrice s'observe au plan politique : en ouvrant grande la porte du possible, la fiction constitue l'antidote le plus précieux au mal qui ronge l'imaginaire politique contemporain : le déterminisme de la pensée unique, le déclin des espérances collectives, le scepticisme à l'égard des entreprises historiques volontaristes. A l'opposé, la littérature, et l'art en général, rappellent que le monde qui nous entoure est d'abord une construction collective, produit de nos représentations ; loin d'être seulement un donné qui nous contraint, il est un possible qui s'offre à nos entreprises. Ses limites ne sont souvent que celles de l'étroitesse de nos représentations et du repli de nos engagements. Ce sont elles, précisément, que dénoncent les dystopies littéraires, poussant à bout la logique de cet enfermement; à l'inverse, les utopies, en redéployant tout le champ

³³ M. NUSSBAUM, *L'art d'être juste. L'imagination littéraire et la vie publique* (1995, *Poetic Justice*), trad. par S. Chavel, Paris, Flammarion, 2015.

³⁴ En ce sens, J. GAAKEER, *Judging from Experience. Law, Praxis, Humanities*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2019.

des possibles, nous rendent le goût de l'engagement. Dira-t-on que le droit, technique d'ordre, reste étranger à cette dimension utopique ? Ce serait oublier les Déclarations de droit (1688, 1789), la construction européenne (1958), la mise en place d'une gouvernance onusienne (1945), toutes entreprises qui, à l'origine, étaient parfaitement contrefactuelles, largement en avance sur leur temps ; aussi ont-elles œuvré comme leviers du changement historique, inspirés par l'idée qu'une autre société était possible et désirable.

C'est qu'il y a une force réelle dans l'imaginaire fictionnel³⁵ ; une énergie collective, et pas seulement un plaisir esthétique ou un jeu de l'esprit. Mais aussi – il faut le reconnaître - cette puissance mobilisatrice du récit peut être mise au service des meilleures et des pires des causes, comme nous le rappelle aujourd'hui l'entreprise universelle du *storytelling*³⁶. Ce formatage narratif des esprits, venu du marketing et de la propagande politique, gagne aujourd'hui le champ culturel tout entier, du discours religieux sectaire à la géopolitique, en passant par la galaxie des jeux vidéos et des séries télévisées. Qu'on le veuille ou non, nous sommes entrés dans une civilisation du récit, à commencer par les micro récits narcissiques pullulant sur les réseaux sociaux. Ou encore, l'empire de la rumeur (complots et *fake news*) qui prospère sur les mêmes réseaux sociaux, qui sont alors à l'espace public ce qu'une lettre anonyme est à la correspondance. Cette face sombre de la raison narrative ne doit pas être dissimulée. Elle ne rend que plus nécessaire la prise de conscience des puissances de la fiction, ainsi que la formation critique au récit, susceptible de distinguer les récits formateurs des récits aliénants et régressifs.

A qui s'adressent vos contes et quel type d'exploitation en est-il fait ?

Au vu des échos suscités par le premier recueil (*Si le droit m'était conté*, Dalloz, 2019) je peux dire que le livre a été beaucoup utilisé par des enseignants désireux d'introduire une question de droit ou de théorie du droit dans leur cours ou leur séminaire, par exemple la question du contrat social à partir de l'évocation de l'Arche de Noé (*Un droit pour l'arche?*), la place du droit dans l'Amérique de Trump (3, 2, 1), la question du droit de l'environnement (*Fortune de mer*), ou la question de la personnalité juridique des clones et cyborgs (*Solange B., infanticide?*). C'est dans ce but que chaque conte est accompagné d'une bibliographie et d'une liste de questions susceptibles de nourrir ces discussions. Des débats ont aussi été organisés dans des classes terminales du secondaire. On m'a rapporté que le livre avait été offert à des jeunes lycéens qui hésitaient à

³⁵ B. BETTELHEIM le montre à propos des contes de fées : *Psychanalyse des contes de fées*, trad. Théo Carlier, Robert Laffont, 1976.

³⁶ Chr. SALMON, *Storytelling. La machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*, Paris, Ed. La Découverte, 2007 ; ID., *L'ère du clash*, Paris, Fayard, 2019.

entamer des études de droit. J'ai aussi reçu des réactions de nombreuses personnes, a priori étrangères au monde du droit, qui ont goûté ces histoires, et qui comprenaient, pour la première fois, la place et l'importance des valeurs juridiques dans la société.

Ces contes s'adressent donc au grand public (le grand public « éclairé » comme on dit), mais aussi aux praticiens chevronnés, comme ces magistrats qui suivent régulièrement des formations dans le cadre de l'E.N.M. et auxquels je m'adresse désormais en partageant d'abord la lecture de l'un ou l'autre d'entre eux. Le Prix Debouzy, attribué par le *Club des juristes* au second recueil de contes en juin 2022, témoigne que le genre des contes suscite l'intérêt des milieux professionnels. En Belgique, certains contes ont fait l'objet de lectures publiques par des comédiens professionnels dans des théâtres ou même au Palais de justice de Bruxelles. En France, certains contes ont été lus sur les antennes de la Radio *Amicus curiae* (Emissions : *La plume dans la balance* et *Le droit en scène*).

Quel message souhaitez-vous faire passer au travers de vos contes?

Chacun des seize contes rassemblés dans les deux recueils a évidemment sa propre morale. Mais une idée générale traverse sans doute tous ces textes : à condition de ne pas le réduire à un ensemble de concepts et un système de normes, le droit est un enjeu social essentiel, une composante déterminante de notre culture. Il informe les principaux aspects de notre vie et représente la condition, nécessaire mais pas suffisante sans doute, de la justice et de la liberté. Encore faut-il, pour s'en convaincre, réapprendre à aimer le droit : retrouver pour lui le souffle de l'utopie, la complicité de l'humour, la créativité de l'imaginaire. *Conter le droit*, c'est lui rendre vie, et en susciter l'envie.